



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00619

Numéro SIREN : 510 638 307

Nom ou dénomination : A. D. M

Ce dépôt a été enregistré le 26/05/2014 sous le numéro de dépôt 6550

Cette copie
est donnée
à l'original

Skopelja M.

STATUTS SARL

MODIFIES EN DATE DU 21 MAI 2014

LES SOUSSIGNES,

- Mr SKOPELJA Milan, né le 05.10.1973 à Zadar (Croatie), de nationalité Croate,
demeurant 170 Avenue Jean Jaurès 75019 Paris

- Mr SKOPELJA Dragan, né le 12.05.1969 à Zadar (Croatie), de nationalité Croate,
demeurant Résidence la Tournelle 91370 Verrières le Buisson

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre
eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux
dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur
conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

SM

SL

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du n° 67-236 du 23 mars 1967, modifiés, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet:

Pose de cloison, faux plafonds, menuiserie, peinture,

Isolation, plâtrerie, revêtement de sol

Electricité, plomberie, serrurerie, menuiserie

Déménagement, manutention.

Et tous objets s'y rapportant

- La création, l'acquisition, l'exploitation, la prise de participation, la prise en gérance ou en gestion de toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe et dont l'activité serait susceptible de développer les affaires de la société, et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, et à tous objets similaires annexes ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

" A.D.M "

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

SM

SA

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **7 Bd Maréchal Juin**
91370 Verrières Le Buisson

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en toute autre endroit par décision extraordinaire :

- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés
- de l'associé unique, en cas d'EURL

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui **commence le 1er JANVIER**
et **fini le 31 DECEMBRE** de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le **31 DECEMBRE 2009**.

Article 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

SH.

SI.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

APPORTS EN NATURE (s'il y a lieu).

Les associés apportent à la société, sous les garanties de fait et de droit :

APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés apportent à la société la somme de :

Mr SKOPELJA Milan	apporte à la société la somme de :	75 000 euros
Mr SKOPELJA Dragan	apporte à la société la somme de :	75 000 euros

Total	150 000 euros
--------------	----------------------

Laquelle somme a été déposée au crédit du compte n°

ouvert au nom de la société en formation auprès de : **CREDIT DU NORD**

76 BD BARBES 75018 PARIS

SK

SD

RECAPITULATION DES APPORTS

Apports en numéraire : 150 000 euros

Apports en nature : -----

Total des apports formant le capital social : 150 000 euros

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 150 000 euros

Il est divisé en 500 parts de 300 Euros, chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à Mr SKOPELJA Milan 250 parts
Numérotées de 001 à 250

à Mr SKOPELJA Dragan 250 parts
Numérotées de 251 à 500

Total des parts formant le capital social. 500 parts

SM. SI.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 10 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 11 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- Les associés

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

Article 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

SH. *SA.*

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

- ou de l'associé unique en cas d'EURL

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés. Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1977, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.



CHAPITRE V

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserves des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1976. Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

SA

SA

CHAPITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.



Article 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Article 25 - CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.



CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.



CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

Article 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonction conformément à la loi.

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à la dissolution anticipée de la société. L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.



CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Article 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 - POUVOIRS

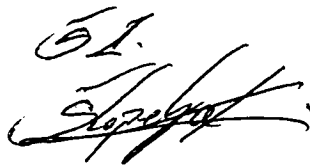
Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Verrières Le Buisson

Le 21 mai 2014.

En quatre exemplaires originaux

Nombre d'annexes :



ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE

SARL ADM

au capital de 8 000.00 EURO

divise en 500 parts de 16 euros chacune

Siège social 7 BD MARECHAL JUIN 91370 VERRIERES LE BUISSON

Registre de Commerce EVRY B 510 638 307

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MR SKOPELJA MILAN

DEMEURANT 170 AVENUE JEAN JAURES 75019 PARIS

« CEDANT » d'une part.

ET

MR SKOPELJA DRAGAN

DEMEURANT RESIDENCE LA TOURNELLE 91370 VERRIERES LE BUISSON

« CESSIONNAIRE », d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La société à responsabilité limitée dénommée en tête des présentes, ayant pour objet
Pose de cloison, faux plafonds, menuiserie, peinture, isolation, plâtrerie, revêtement de sol,
Electricité, plomberie, serrurerie, menuiserie,
Déménagement, manutention
Et tous objets s'y rapportant

a été constituée par acte **SOUS SEING PRIVE** en date du **18.02.2009** à **VERRIERES LE BUISSON**, enregistré à , folio , bord , le

ORIGINE DE PROPRIETE.- Le cédant possède dans cette société
500 parts numérotées de 001 à 500 de 16 euro chacune, qui lui ont été attribuées en représentation de

CESSION.- Par ces présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte **250 parts sociales numéros 251 à 500** de ladite société, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX.- La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **38 500 euro** que **MR SKOPELJA Milan** reconnaît avoir reçu du cessionnaire et dont il lui donne ici quittance.

S11.

SP

SIGNIFICATION.- La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

PROPRIETE.-JOUISSANCE.- Ladite cession, qui n'entraîne pas la dissolution de la société, prendra effet à compter du **21 MAI 2014** date à compter de laquelle le cessionnaire sera propriétaire desdites parts, en touchera les revenus et bénéficiera de tous les droits qui y sont attachés.

INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil, il est rappelé que :

M conjoint commun en biens
de M cessionnaire, préalablement

averti par lettre recommandée A.R a notifié :

- Son intention d'être associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.
- Son intention de ne pas être associé, tout en consentant expressément à la présente cession.

AUTORISATION DE CESSION.- Aux présentes sont intervenus :

MR SKOPELJA Milan

Associé-Gérant,

agissant en qualité de co-associés dans ladite société, lesquels après avoir pris connaissance de la cession qui précède déclarent l'agréer.

Il en résulte que les parts sociales sont réparties comme suit :

MR SKOPELJA MILAN	250 PARTS	N° 001 à 250
MR SKOPELJA DRAGAN	250 PARTS	N° 251 à 500

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Pour l'Enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Fait en 5 originaux,

dont un pour l'Enregistrement, deux pour être déposés en annexes au Registre du Commerce et deux pour les contractants.

A Verrières le Buisson
Le 21 MAI 2014.

S. H.
Skopelja M.

Skopelja D.

Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT DE PALAISEAU
Le 23/05/2014 Bordereau n°2014/433 Case n°6
Enregistrement : 810 €
Total liquidé : huit cent dix euros
Montant reçu : huit cent dix euros
L'Agent administratif des finances publiques
des Finances Publiques
Agent Administratif
des Finances Publiques

DUPLICATE

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 26 MAI 2014 Numéro : 6550

*Certifié conforme
Le gérant
Skopelja*

ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE

A.D.M

Au capital de 8 000 Euros

Siège Social : 7 Bd Maréchal Juin - 91370 Verrières Le Buisson -

RCS Evry B 510 638 307

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 MAI 2014

L'an deux mille quatorze et le vingt et un mai, à seize heures, l'associé unique de la société **ADM**, Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de **8 000 euros**, s'est réuni au siège social à, **7 Bd Maréchal Juin - 91370 Verrières Le Buisson**, en assemblée générale extraordinaire.

Etait présent :

Mr SKOPELJA Milan détenant.....500 parts

L'assemblée est présidée par **Mr SKOPELJA Milan**, gérant-associé unique.

Il est constaté que les associés présents détiennent ensemble la totalité des parts sociales, et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre les décisions extraordinaires pour lesquelles la majorité est requise.

Mr SKOPELJA Milan, président de la séance rappelle l'ordre du jour :

- Cession de parts sociales
- Augmentation du capital

Les débats étant clos et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

*S.P.
Skopelja*

Skopelja

PREMIERE RESOLUTION :

Mr SKOPELJA Milan (500 parts), associé unique, expose son projet de cession, de **250 parts sociales de 16 euros** chacune de la société **EURL ADM**, et tendant à céder ses parts sociales, moyennant la somme de **38 500 euros**, à **Mr SKOPELJA Dragan (250 parts)**.

Mr SKOPELJA Milan reconnaît avoir reçu la somme de 38 500 euros de Mr SKOPELJA Dragan et dont il lui a donné quittance.

Après délibération, la résolution suivante est adoptée à l'unanimité des voix, le cédant conservant son droit de vote et ses parts sociales étant prises en compte pour le calcul du quorum.

La société donne son agrément à la cession par Mr SKOPELJA Milan de 250 parts sociales à Mr SKOPELJA Dragan.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée des associés décide l'augmentation du capital social de 8 000.00 euros afin de le porter à la somme de 150 000.00 euros, par incorporation des bénéfices.

Le capital social fixé à 150 000.00 euros, divisé en 500 parts, de 300 euros chacune, numérotées de 01 à 500 est réparti de la façon suivante :

- | | |
|----------------------|-----------|
| - Mr SKOPELJA Milan | 001 à 250 |
| - Mr SKOPELJA Dragan | 251 à 500 |

Et ce, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée des associés confère tous pouvoirs :

Au gérant avec faculté de substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Comme conséquence des décisions prises, **les articles 7, 8, des statuts sont modifiés.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-sept heures.

De tout ce qui est dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par le gérant et les associés.

DEPOT DES PIECES :

Deux originaux de l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus visées par les associés seront déposés au **Greffé du Tribunal de Commerce d'Evry**.

Fait à Verrières Le Buisson, le 21 mai 2014.

Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT DE PALAISEAU

Le 23/05/2014 Bordercau n°2014/433 Case n°7

Ext 1763

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

Franck OUDARD
Agent Administratif
des Finances Publiques

SKOPELJA M.

SKOPELJA D.

[Signature]